

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0821/PRE portant fixation des droits de Chancellerie perçus par l'Ambassade de Djibouti au Japon.

n° 2000-0821/PRE

Ministère
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Date de publication
4 novembre 2000

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2000

Date du numéro
15 novembre 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les droits de Chancellerie perçus par l'Ambassade de Djibouti au Japon (Tokyo) sont fixés de la manière suivante :

1	à	5.000\$	=	8.000 Yen	5.001\$	à	10.000\$	=	16.000 Yen
10.001\$	à	20.000\$	=	32.000 Yen	20.001\$	à	40.000\$	=	64.000 Yen
40.001\$	à	80.000\$	=	85.000 Yen	80.000\$ et plus			=	taux de 4%

Article 2

Les recettes correspondant à la perception des droits de Chancellerie seront obligatoirement retracées dans la comptabilité du Payeur et feront l'objet d'un transfert en écriture au Trésor national.

Article 3

Le Payeur auprès de l'Ambassade de Djibouti au Japon (Tokyo) est habilité pour percevoir et comptabiliser ces droits de Chancellerie.

Article 4

L'Ambassade de Djibouti au Japon (Tokyo) pourra utiliser cette trésorerie pour couvrir ses dépenses de fonctionnement à concurrence de sa donation budgétaire annuelle.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH